

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 218
28 septembre 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2061/71 de la Commission, du 27 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2062/71 de la Commission, du 27 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2063/71 de la Commission, du 27 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2064/71 de la Commission, du 27 septembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2065/71 de la Commission, du 27 septembre 1971, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à l'urée de la sous-position 29.25 A I, originaire des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil du 21 juin 1971	7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/332/CEE, Euratom, CECA :	
Règlement financier portant dispositions particulières applicables aux crédits de recherches et d'investissement	8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2061/71 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	54,73
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	49,07 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	56,35
10.04	Avoine	52,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,05 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,05 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	23,46
10.07 B	Millet	34,46
10.07 C	Graines de sorgho	40,93
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	79,09
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,02

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2062/71 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,10
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,80	1,80	2,30
10.05 B	autre maïs	0	1,80	1,80	2,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,30	1,30	1,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2063/71 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2040/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 24. 9. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2064/71 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,05
	II. sucre brut	13,39 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,05
	II. sucre brut	13,39 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2065/71 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1971

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à l'urée de la sous-position 29.25 A I, originaire des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil du 21 juin 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égale à la moitié d'un montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour l'urée, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 6 500 unités de compte ; qu'à la date du 31 août 1971 les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; que le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour les produits en cause est nécessité par la situation sur le marché italien,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil, du 21 juin 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté de l'urée de la sous-position tarifaire 29.25 A I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

portant dispositions particulières applicables aux crédits de recherches et d'investissement

(71/332/CEE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant qu'il est opportun de prévoir, dans le budget des Communautés européennes, un système de présentation fonctionnel applicable aux crédits de recherches et d'investissement ;

considérant que les dispositions concernant ce système devront être insérées ultérieurement dans le règlement financier actuellement en cours d'examen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement financier, du 23 octobre 1961, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) ⁽³⁾, modifié par le règlement financier du 23 juillet

1966 ⁽⁴⁾, s'appliquent aux crédits de recherches et d'investissement figurant à l'annexe au budget définie à l'article 2, sauf dérogation ou pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions particulières du présent règlement.

Article 2

Les crédits de recherches et d'investissement, dont le montant total en crédits de paiement à financer conformément à la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽⁵⁾, est inscrit à un chapitre particulier à l'intérieur de la section du budget afférente à la Commission, figurent en détail dans une annexe à cette section.

Cette annexe, faisant partie intégrante du budget des Communautés européennes, est établie selon une structure et une nomenclature qui lui sont propres et dont les critères sont fixés par le présent règlement.

Article 3

1. Une attribution globale et pluriannuelle, appelée tranche, est ouverte au chapitre budgétaire correspondant à chaque objectif de recherches et d'investissement, défini par le Conseil dans des décisions de programme ou des décisions correspondantes.

La tranche représente la traduction budgétaire du montant total de chaque dotation par objectif de recherches et d'investissement, compte tenu des réserves financières éventuelles et sauf si la définition

⁽¹⁾ JO n° C 7 du 26.1.1971, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 78 du 2.8.1971, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 74 du 16.11.1961, p. 1433/61.

⁽⁴⁾ JO n° 137 du 27.7.1966, p. 2561/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 19.

de l'objectif comprend plusieurs étapes distinctes, chacune constituant un ensemble cohérent.

2. Les montants autorisés annuellement dans le cadre du budget pour la couverture des dépenses de recherches et d'investissement comprennent des crédits d'engagement et des crédits de paiement.

3. Les crédits d'engagement, ouverts à l'intérieur de chaque tranche, sont destinés à permettre la couverture totale des obligations juridiques que la Commission peut contracter.

Ils constituent la limite supérieure des dépenses que la Commission est autorisée à engager pendant l'exercice considéré pour l'exécution des opérations correspondantes.

Les crédits d'engagement demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation par procédure budgétaire.

4. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées ou ordonnancées, au cours de chaque exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs.

Article 4

L'annexe au budget visée à l'article 2 comprend deux parties :

- a) La première partie, dont le total en crédits de paiement est repris à un chapitre particulier à l'intérieur de la section du budget afférente à la Commission, comprend :
 - les crédits destinés à l'exécution de chaque objectif de recherches et d'investissement,
 - les crédits correspondant aux autres activités, notamment celles prévues à l'article 174 paragraphe 2 sous b), c) et d) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - les crédits destinés à couvrir les soldes des comptes d'affectation, s'il y a lieu.
- b) La deuxième partie comprend les comptes d'affectation, notamment ceux concernant :
 - le personnel,
 - l'infrastructure générale : services généraux et frais généraux,
 - le support scientifique et technique,
 - les grandes installations,
 - les prestations pour le compte de tiers.

Article 5

La nomenclature de l'annexe au budget visée à l'article 2 est établie, en ce qui concerne la définition

des chapitres et des comptes d'affectation, en fonction de la destination des dépenses telle qu'elle résulte principalement de la réalisation des objectifs de recherches et d'investissement. Un schéma de cette nomenclature figure à l'annexe I au présent règlement. Ce schéma est contraignant dans ses principes, notamment dans sa subdivision en titres, et indicatif dans sa subdivision en chapitres.

En outre, à l'intérieur de ces chapitres et comptes d'affectation, les dépenses sont classées en fonction de leur nature, conformément à l'annexe II au présent règlement, étant entendu que, dans le budget, cette classification n'est employée qu'au niveau des catégories.

Article 6

1. Les comptes d'affectation, visés à l'article 4 sous b), enregistrent les emplois et les ressources des principaux moyens de réalisation des objectifs de recherches et d'investissement.

Ces moyens de réalisation sont : le personnel, l'infrastructure : services généraux et frais généraux, le support scientifique et technique, ainsi que les grandes installations.

En outre, des comptes d'affectation pourront être ouverts afin de suivre l'exécution de prestations effectuées pour le compte de tiers.

2. A la rubrique des emplois, les comptes d'affectation enregistrent la contre-valeur de l'utilisation des moyens de réalisation ainsi que les dépenses effectuées pour le compte de tiers.

A la rubrique des ressources, les comptes d'affectation enregistrent, d'une part, la contrepartie de l'utilisation de ces moyens de réalisation imputée soit à des objectifs de recherches, soit à d'autres comptes d'affectation, d'autre part, le produit de leur utilisation pour le compte de tiers.

Les soldes des comptes d'affectation provenant d'un excédent des emplois par rapport aux ressources sont imputés aux chapitres correspondants de la première partie de l'annexe au budget visée à l'article 2.

Le solde de chaque compte d'affectation représente le maximum des dépenses nettes à inscrire au chapitre correspondant de la première partie de l'annexe au budget visée à l'article 2.

Les soldes des comptes d'affectation provenant d'un excédent des ressources par rapport aux emplois sont portés à l'état de recettes du budget.

3. Les emplois et dépenses imputés sur les comptes d'affectation doivent rester dans la limite des

montants autorisés sur ces comptes, sauf dans les cas où, à la suite de virements à l'intérieur des chapitres de la première partie de l'annexe au budget visée à l'article 2, ou d'ouvertures de crédits supplémentaires pour le compte de tiers, des ressources supérieures aux prévisions permettraient d'augmenter dans la même mesure les emplois et dépenses.

En ce qui concerne les comptes d'affectation relatifs aux prestations pour le compte de tiers, des montants supplémentaires pourront être inscrits au cours de l'exécution budgétaire afin de couvrir des dépenses supplémentaires à effectuer spécifiquement pour la fourniture de prestations à ces tiers. Ces montants supplémentaires sont inscrits :

- en engagement, à concurrence du montant des remboursements prévus dans les contrats conclus avec les tiers demandeurs,
- en paiement, à concurrence des recettes effectivement encaissées provenant des remboursements desdites dépenses par les tiers demandeurs.

Article 7

Les transferts de matériel scientifique et technique entre objectifs de recherches et d'investissement donnent lieu à une imputation en dépenses correspondant à la valeur résiduelle à la charge de l'objectif acquéreur et à la reconstitution d'un crédit du même montant au profit de l'objectif cédant par voie d'imputation en atténuation de dépenses. Cette valeur résiduelle est fixée selon des modalités établies au préalable par la Commission.

Les opérations visées au présent article sont suivies, pour ordre, dans un compte spécial.

Article 8

1. A la première partie de l'annexe au budget visée à l'article 2 est joint un échéancier des engagements et des paiements, faisant partie intégrante du budget et établi, par chapitre et par article, comme suit :

- a) pour chaque tranche, l'échéancier fait ressortir le rythme prévu pour l'utilisation des crédits d'engagement ; il sera sujet à révision annuellement,
- b) par rapport à chaque prévision de crédit d'engagement, l'échéancier indique le rythme annuel prévu pour les paiements.

2. En ce qui concerne les opérations d'emprunts et de prêts, un échéancier est établi sur la base des paiements d'intérêts et d'amortissements convenus dans les contrats correspondants pour le service desdits emprunts et prêts.

3. En outre, le budget fait apparaître, à titre indicatif, une prévision des recettes et des dépenses

devant être réalisées dans les monnaies des pays tiers, avec la mention spéciale des opérations d'emprunts et de prêts effectuées dans ces monnaies.

Article 9

Si le budget n'est pas voté à l'ouverture de l'exercice, il est procédé aux dépenses de la façon suivante :

- a) en ce qui concerne les comptes d'affectation visés à l'article 6, les dispositions de l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé.

En ce qui concerne les opérations de paiement, de telles dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre et dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le budget.

En ce qui concerne les opérations d'engagement, il peut y être procédé dans la limite du quart de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans toutefois excéder la limite des crédits prévus dans le budget en préparation.

A la demande de la Commission, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

- b) En ce qui concerne les chapitres de la première partie de l'annexe au budget visée à l'article 2, concernant les objectifs de recherches et d'investissement, les opérations de paiement pourront être effectuées mensuellement par chapitre dans la limite du douzième des prévisions annuelles inscrites pour cet exercice dans l'échéancier des paiements applicables aux prévisions de crédits d'engagement.

En ce qui concerne les opérations d'engagement, il peut y être procédé dans la limite du quart de chaque crédit figurant à l'échéancier des engagements prévisibles pour l'exercice considéré, sans toutefois excéder la limite des crédits prévus dans l'avant-projet de budget.

Article 10

1. Toute décision en matière de virement à l'intérieur des chapitres ou de chapitre à chapitre est subordonnée au visa du contrôleur financier, qui

atteste la disponibilité des crédits, ainsi que la régularité et la conformité de ces opérations au regard des dispositions applicables.

2. Toutefois, lorsque le contrôleur financier estime ne pas pouvoir vérifier au préalable les conséquences de ces virements sur l'équilibre financier des comptes d'affectation, il se limite à émettre un avis.

Dans ce cas, et dans la limite de ses pouvoirs, l'ordonnateur peut procéder au virement sous sa responsabilité exclusive, étant entendu qu'il mettra mensuellement à la disposition du contrôleur financier toute information utile permettant de constater les conséquences financières des virements effectués.

Lorsque, à l'aide de ces informations, le contrôleur financier constate l'apparition d'un déséquilibre

financier dans un compte d'affectation, il informe l'ordonnateur de cette situation.

Article 11

Le présent règlement financier est applicable à compter du début de la procédure budgétaire concernant l'année 1972.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

ANNEXE I

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

PRÉVUE À L'ARTICLE 5

A. ÉTAT DES RECETTES

TITRE 4 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Chapitre 40 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Art. 400 — Produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents
— programmes communs

Art. 401 — Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents
— programmes complémentaires

Chapitre 41 — *Contribution du personnel au financement du régime de pension*

TITRE 5 — CONTRIBUTIONS

Chapitre 51 — *Contributions prévues à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par les ressources propres aux Communautés*

TITRE 9 — RECETTES DIVERSES

Chapitre 90 — *Produit de la vente de biens meubles et immobiliers*

Art. 900 — Produit de la vente de biens meubles

Art. 901 — Produit de la vente de biens immobiliers

Chapitre 92 — Recettes et indemnisation de services fournis à titre onéreux

- Art. 920 — Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales (article 6 du traité CEEA)
- Art. 921 — Rémunération des services fournis à titre onéreux dans le cadre de l'exécution du programme de recherches de la Communauté (article 10 du traité CEEA)
- Art. 922 — Indemnisation des services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises (article 6 du traité CEEA)
- Art. 923 — Recettes de licences concédées par la Commission sur brevets ou dossiers techniques
- Art. 925 — Recettes provenant d'excédents sur travaux pour compte de tiers
- Art. 929 — Autres recettes provenant de services fournis à titre onéreux

Chapitre 94 — Emprunts et prêts

- Art. 940 — Produit des emprunts contractés dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis
- Art. 941 — Remboursement des prêts accordés dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis
- Art. 942 — Remboursement des frais financiers et bancaires relatifs aux opérations d'emprunts et de prêts dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis

Chapitre 99 — Autres recettes diverses**B. ÉTAT DES DÉPENSES****TITRE 1 — SOLDES DES COMPTES D'AFFECTATION****Chapitre 1.10 — Personnel**

- Art. 1.10.1 — Dépenses relatives au personnel — CCR
- Art. 1.10.2 — Dépenses relatives au personnel — Siège et actions indirectes

Chapitre 1.20 — Infrastructure générale : services généraux et frais généraux

- Art. 1.20.1 — Dépenses générales de fonctionnement administratif — CCR
- Art. 1.20.2 — Dépenses générales de fonctionnement administratif — Siège et actions indirectes
- Art. 1.20.3 — Direction et services administratifs — CCR
- Art. 1.20.4 — Gestion des installations sociales — CCR
- Art. 1.20.5 — Entretien et aménagement des bâtiments et du site — CCR
- Art. 1.20.6 — Dépenses d'investissement immobilier — CCR
- Art. 1.20.7 — Protection, médecine et sécurité du travail — CCR
- Art. 1.20.8 — Documentation, bibliothèque et édition — CCR

Chapitre 1.30 — *Support scientifique et technique — CCR*

Art. 1.30.1 — Magasins

Art. 1.30.2 — Bureaux d'études

Art. 1.30.3 — Ateliers

Art. 1.30.4 — Laboratoire d'électronique

Art. 1.30.5 — Laboratoire de chimie

Art. 1.30.9 — Autres

Grandes installations

Chapitre 1.40 — *Centre de calcul*Chapitre 1.41 — *Réacteur HFR*Chapitre 1.42 — *Réacteur ISPRA I*Chapitre 1.43 — *Réacteur ECO*Chapitre 1.44 — *Réacteur ESSOR*Chapitre 1.45 — *Installations spéciales*

Art. 1.45.1 — Laboratoire moyenne activité

Art. 1.45.2 — Euracos

Chapitre 1.46 — *Grandes installations du BCMN (accélérateurs et spectrométrie)*Chapitre 1.47 — *Grandes installations (Institut des transuraniens)*

Prestations pour le compte de tiers

Chapitre 1.90 — *Prestations pour le compte de tiers*

TITRES 2, 3, 4 ET 5 — (PROGRAMMES COMMUNS ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — ACTIONS DIRECTES ET ACTIONS INDIRECTES)

TITRE 6 — ACHÈVEMENT DE L'EXÉCUTION DES ACTIONS AUTORISÉES SUR LES PROGRAMMES ANTÉRIEURS

Chapitre 6.10 — *Programmes antérieurs à 1969*

Art. 6.10.1 — Participation aux réacteurs de puissance

Art. 6.10.2 — Autres

Chapitre 6.20 — *Programmes communs 1969 — 1971*

Art. 6.20.1 — Réacteur à eau lourde ESSOR

Art. 6.20.2 — Accord DRAGON

Art. 6.20.3 — Plutonium et transplutoniens

Art. 6.20.4 — Fusion et physique des plasmas

Art. 6.20.5 — Biologie et protection sanitaire

Art. 6.20.6 — Mesures et étalons nucléaires

Art. 6.20.7 — Enseignement et formation

Chapitre 6.30 — *Programmes complémentaires 1969 — 1971 (B/A/I/L/N)*

Art. 6.30.1 — Réacteurs rapides — action directe

Art. 6.30.2 — Réacteurs à gaz à haute température

Art. 6.30.3 — Problèmes technologiques liés au développement de réacteurs
(sécurité des réacteurs et détermination teneur matières fissiles)

Art. 6.30.4 — Plutonium et transplutoniens

Art. 6.30.5 — Physique des réacteurs

Art. 6.30.6 — Physique de l'état condensé

Art. 6.30.7 — Recherches matériaux nucléaires

Art. 6.30.8 — Conversion directe d'énergie

Art. 6.30.9 — CETIS informatique

Chapitre 6.40 — *Programmes complémentaires 1969 — 1971 (A/F/I/L/N)*

Art. 6.40.1 — Réacteurs à eau lourde — recherches polyvalentes

Art. 6.40.2 — Réacteurs à eau lourde — recherches spécifiques

Chapitre 6.50 — *Programme complémentaire 1969 — 1971 (A/I/N)*

Art. 6.50.1 — Biologie — application à la recherche agronomique

Chapitre 6.60 — *Programme complémentaire 1969 — 1971 (B/A/I/L/N)*

Art. 6.60.1 — Exploitation réacteur HFR

**TITRE 7 — AUTRES ACTIVITÉS, NOTAMMENT CELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 174
PARAGRAPHE 2 b), c) ET d) DU TRAITÉ CEEA**

Chapitre 7.01 — *Prêts accordés dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis*

Chapitre 7.02 — *Remboursement des emprunts contractés dans le cadre de l'accord Euratom
— États-Unis*

Chapitre 7.03 — *Frais financiers et bancaires relatifs aux opérations d'emprunts et de prêts
dans le cadre de l'accord Euratom — États-Unis*

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES DÉPENSES EN FONCTION DE LEUR NATURE
(ARTICLE 5 — DEUXIÈME ALINÉA)

I. IMPUTATIONS PRIMAIRES

Catégorie	Rubrique	Intitulé
11		DÉPENSES CONCERNANT LE PERSONNEL
		PERSONNEL
		<i>Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs</i>
	1100	Traitement de base
	1101	Allocations familiales
	1102	Indemnités de dépaysement
	1103	Indemnités forfaitaires temporaires
	1104	Agents d'établissement
		<i>Autres agents</i>
	1110	Agents auxiliaires
	1111	Interprètes auxiliaires
	1112	Agents locaux
	1113	Conseillers spéciaux
	1114	Contractuels] ⁽¹⁾
		<i>Pensions et allocations de départ</i>
	1120	Pensions d'ancienneté
	1121	Pensions d'invalidité
	1122	Pensions de survie
	1123	Allocations de départ
		<i>Couverture des risques de maladie et d'accident</i>
	1130	Couverture des risques de maladie
	1131	Couverture des risques d'accident
	1132	Couverture des risques d'accident nucléaire
		<i>Allocations et indemnités diverses</i>
	1140	Allocations à la naissance et en cas de décès
	1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel
	1142	Indemnités de logement et de transport
	1143	Indemnités forfaitaires de fonctions
	1144	Indemnités forfaitaires de déplacement

⁽¹⁾ Sous réserve d'un examen ultérieur.

Catégorie	Rubrique	Intitulé
12	1149	Autres indemnités et remboursement
	1150	Heures supplémentaires
	1160	Coefficients correcteurs
		<i>Prestations d'appoint</i>
	1170	Interprètes free-lance et opérateurs de conférence
	1171	Correcteurs free-lance
	1172	Autre personnel rémunéré à la prestation et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur
		<i>Primes et indemnités diverses</i>
	1180	Primes pour brevets
	1181	Primes pour services exceptionnels
	1182	Indemnités pour travaux pénibles
	1183	Indemnités pour service en continu
	[1184	Indemnités pour astreintes sur le site et à domicile] ⁽¹⁾
		<i>INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS</i>
	1200	Frais divers de recrutement du personnel
	1211	Frais de voyage (y compris les membres de la famille)
	1221	Indemnités d'installations, de réinstallation et de mutation
	1231	Frais de déménagement
	1241	Indemnités journalières temporaires
	1250	Indemnité en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement
	1290	Autres frais
13		<i>DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS</i>
	1301	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires
	1302	Équipements spéciaux pour missions
14		<i>DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL</i>
	1400	Secours extraordinaires
	1410	Foyers et cercles de personnel
	1420	Restaurants, mess et cantines
		<i>Service médical</i>
	1430	Équipement des laboratoires médicaux
	1431	Médicaments et matériels pour soins divers
	1432	Frais d'examens et visites dépistages

⁽¹⁾ Sous réserve d'un examen ultérieur.

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		<i>Cours de langue et de perfectionnement professionnel du personnel</i>
	1440	Cours de langue
	1441	Cours de perfectionnement
	1442	Recyclage du personnel
	1443	Formation professionnelle
	1444	Reconversion
		<i>Autres interventions</i>
	1490	Autres interventions
20		DÉPENSES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF
		<i>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER</i>
	2000	Acquisition de biens immobiliers
	2010	Construction d'immeubles
	2020	Autres dépenses préliminaires à la construction d'immeubles ou à l'acquisition de biens immobiliers
	2090	Autres dépenses
21		<i>IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES</i>
	2100	Loyers
		<i>Assurances</i>
	2110	Assurances conventionnelles
	2111	Assurances responsabilité civile
	2112	Assurances couvrant les biens de la Communauté contre les dommages matériels d'origine nucléaire
	2113	Assurances couvrant les responsabilités de la Communauté contre les dommages d'origine nucléaire causés à des tiers
	2114	Assurances responsabilité civile pour transport de matières radioactives
	2119	Assurances diverses
	2120	Eau, gaz, électricité et chauffage
	2130	Nettoyage et entretien
	2140	Aménagement des locaux
	2190	Autres dépenses
22		<i>BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES</i>
		<i>Machines de bureau</i>
	2200	Premier équipement
	2201	Renouvellement
	2202	Location
	2203	Entretien, utilisation et réparation

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		<i>Mobilier</i>
	2210	Premier équipement
	2211	Renouvellement
	2212	Location
	2213	Entretien, utilisation et réparation
		<i>Matériels et installations à usage administratif</i>
	2220	Premier équipement
	2221	Renouvellement
	2222	Location
	2223	Entretien, utilisation et réparation
		<i>Matériel de transport</i>
	2230	Premier équipement
	2231	Renouvellement
	2232	Location
	2233	Entretien, utilisation et réparation
		<i>Dépenses de documentation et de bibliothèque</i>
	2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres
	2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction
	2252	Abonnements aux journaux et périodiques
	2253	Abonnements aux agences de presse
	2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque
23		<i>DÉPENSES ADMINISTRATIVES COURANTES</i>
	2300	Papeterie et fourniture de bureau
		<i>Affranchissement et télécommunications</i>
	2310	Affranchissement de correspondance et frais de port
	2311	Téléphone, télégraphe, télex
		<i>Frais financiers</i>
	2320	Frais bancaires
	2329	Autres frais financiers
	2330	Frais de contentieux
	2340	Dommages et intérêts
		<i>Autres dépenses de fonctionnement</i>
	2390	Assurances diverses
	2391	Tenues de service et vêtements de travail
	2392	Frais divers de réunions internes
	2393	Déménagement de services

Catégorie	Rubrique	Intitulé
	2394	Menues dépenses
	2395	Matériel de lutte contre l'incendie
	2399	Autres dépenses de fonctionnement
24		<i>FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION</i>
	2401	Frais de réception et de représentation
25		<i>FRAIS DE RÉUNIONS ET CONVOCATIONS</i>
	2500	Réunions et convocations en général
	2510	Comités
	2551	Frais divers d'organisation de conférences et de congrès
	2552	Frais divers de participation à des conférences et à des congrès ainsi qu'aux réunions organisées en dehors des lieux de travail de l'institution
26		<i>FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS</i>
	2600	Consultations, études et enquêtes de caractère limité
	2620	Études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire
	2660	Frais de médecins vacataires dans le cadre des activités du CCR
27		<i>DÉPENSES DE PUBLICATION ET DE L'INFORMATION</i>
		<i>Publications</i>
	2710	Publications de caractère général
	2718	Frais de publication de travaux scientifiques et techniques
	2719	Autres publications et dépenses de vulgarisation
		<i>Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques</i>
	2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques
	2721	Participation des Communautés aux expositions
30		<i>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE</i>
		<i>Matières et équipements</i>
	3010	Équipements et matières non inventoriables
	3011	Équipements inventoriables
		<i>Matières fissiles et matières spéciales</i>
	3020	Matières fissiles (location, pertes, achats)
	3021	Retraitement du combustible
	3022	Fabrication éléments de combustible

Catégorie	Rubrique	Intitulé
40	3023	Eau lourde (location, pertes, achats)
	3024	Radio-isotopes (location, pertes, achats)
	3030	<i>Électricité industrielle</i>
		Électricité industrielle
	3040	<i>Entretien appareils</i>
		Entretien appareils
	3050	<i>Location appareils</i>
		Location appareils
	3060	<i>Software</i>
		Software (location, achats)
	3070	<i>Entretien immobilier</i>
		Entretien bâtiments
	3071	Entretien voirie et site
	3072	Entretien installations
		DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
	4000	<i>Achats immobiliers</i>
		Achats d'immeubles
50	4001	Achats de terrain
	4010	<i>Constructions</i>
		Constructions bâtiments
	4011	Constructions installations
	4020	<i>Construction voirie</i>
		Voirie
	4021	Frais de raccordement
	4022	Aménagement du site
		DÉPENSES PAR CONTRATS
	5000	<i>Contrats d'appui de la part d'organismes nationaux</i>
		GKF
	5001	RCN
	5002	CEN
	5003	Belgonucléaire
	5010	<i>Contrats de prestations de service</i>
		Contrats de prestations de service
	5020	<i>Contrats de recherches</i>
		Contrats de recherches

Catégorie	Rubrique	Intitulé
60	5030	<i>Contrats à frais partagés</i>
		Contrats à frais partagés
	5040	<i>Contrats d'association</i>
		Contrats d'association
	5050	<i>Contrats d'irradiation</i>
		Contrats d'irradiation
		<i>DÉPENSES DIVERSES</i>
	6001	<i>Enseignement et formation non destinés au personnel</i>
		Stages de niveau technique et universitaire
		Bourses
		Visiteurs scientifiques (Visiting scientists)
	6004	Écoles professionnelles

II. IMPUTATIONS SECONDAIRES

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		UTILISATION DU PERSONNEL, DU SUPPORT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET DES GRANDES INSTALLATIONS
91		PERSONNEL
	9101	Dépenses relatives au personnel — CCR
	9102	Dépenses relatives au personnel — Siège et actions indirectes
93		SUPPORT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE — CCR
	9301	Magasins
	9302	Bureaux d'études
	9303	Ateliers
	9304	Électronique
	9305	Chimie
	9309	Autres laboratoires
94		GRANDES INSTALLATIONS
	9401	Centre de calcul — Travaux scientifiques et techniques
	9402	Centre de calcul — Travaux administratifs
	9410	Réacteur HFR
	9420	Réacteur Ispra I
	9430	Réacteur Eco
	9440	Réacteur Essor
		Installations spéciales
	9451	Laboratoire moyenne activité
	9452	Euracos
	9460	Grandes installations du BCMN
	9470	Grandes installations de l'institut des transuraniens

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ
SITUATION 1970 — PERSPECTIVES 1971**

1971, 60 pages + 6 graphiques (d, f, i, n)
FB 50 ; FF 5,50 ; DM 3,50 ; Lit 620 ; Fl 3,50

Poursuivant la série des études annuelles sur la conjoncture énergétique publiées depuis 1961, la Commission présente un rapport sur la situation du marché de l'énergie en 1970 et sur les perspectives pour 1971.

Ce rapport doit permettre à la Commission de procéder avec le Conseil à des échanges de vues sur la situation énergétique et, le cas échéant, de définir les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires.

Parmi les faits caractéristiques de l'année 1970, sont notamment examinées les tensions qui ont caractérisé l'offre mondiale de pétrole. Les grandes lignes suivant lesquelles pourrait évoluer le marché de l'énergie dans la Communauté en 1971, sont ensuite étudiées.

L'édition définitive du document :

8286 — La conjoncture énergétique dans la Communauté. Situation 1969 — Perspectives 1970

1970, 176 pages (d, f, i, n). Prix : FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1250 ; Fl 7, retardée pour des raisons techniques, est également sortie de presse.

4996

**ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE
N° 3**

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DES APPAREILS
ÉLECTROMÉNAGERS**

1970, 38 pages (f, d, i, n)
Prix de vente : FB 80 ; FF 9 ; DM 5,90 ; Lit 1000 ; Fl 5,80

Cette publication est le résultat d'une étude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le IFO-Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (Institut IFO de recherche économique), sur les effets du marché commun dans le secteur de certains biens de consommation électrotechniques.

Cette étude fait apparaître les effets du marché commun sur les échanges intracommunautaires de marchandises, sur la production et la distribution de ces produits, et relève les modifications intervenues dans la situation du consommateur depuis 1957, aux points de vue quantité, prix et qualité.

L'étude fait état du rayonnement d'une création économique qui s'oriente vers un marché intérieur unique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

